



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/019
(UNAT 1601)
Jugement n° : UNDT/2010/075
Date : 30 avril 2010
Original : français

Juge Jean-François Cousin

Genève

Víctor Rodríguez

GHAHREMANI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Winston Sims

Linda Starodub, ONUV

1. Le requérant conteste la décision en date du 12 mars 2008 par laquelle le Secrétaire général, après avis de la Commission paritaire de recours (CPR) de

7. Le 6 août 2006, le conseil du requérant a demandé que lui soient communiqués une copie du dossier administratif du requérant ainsi que tous les documents relatifs au requérant à partir de janvier 1995, requête rejetée les 8 et 9 août 2006.

8. Le 4 octobre 2006 le conseil du requérant a de nouveau demandé l'accès au dossier administratif du requérant, requête qui a été aussi rejetée.

9. Le 25 octobre 2006, le conseil du requérant a présenté au Secrétaire général une demande de nouvel examen de la décision de lui refuser l'accès au dossier administratif du requérant et aux autres documents. Le 2 novembre 2006, le requérant a demandé un nouvel examen des mêmes décisions.

10. Par lettre du 17 janvier 2007 reçue le 19 février 2007, le requérant a formé un recours devant la CPR de Vienne contre la décision refusant de communiquer son dossier administratif et autres documents à son conseil.

11. La CPR a émis son avis le 21 janvier 2008 et a considéré que le recours n'était recevable ni *ratione personae* ni *ratione materiae*. Cet avis a été suivi par le Secrétaire général dans sa lettre en date du 12 mars 2008.

12. Le 9 juin 2008, le requérant a présenté une requête devant le Tribunal administratif des Nations Unies (TANU) tendant à l'annulation de la décision en date du 12 mars 2008 par laquelle le Secrétaire général, après avis de la CPR, a rejeté son recours dirigé contre la décision par laquelle l'administration a refusé de communiquer à son conseil son dossier administratif ainsi que d'autres documents se rapportant à son interdiction d'accès au CIV.

13. En vertu des mesures de transition énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'affaire étant toujours pendante devant le TANU à la date de la dissolution de ce dernier le 1^{er} janvier 2010, elle a été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCANU).

14. Les arguments du requérant sont les suivants :

a.

Cas n° : UNDT/GVA/2010/019
(UNAT 1601)

Jugement n° : UNDT/2010/075

19. Le requérant qui avait été fonctionnaire de l'ONUV

Cas n° : UNDT/GVA/2010/019
(UNAT 1601)

Jugement n° : UNDT/2010/075

Enregistré au greffe le 30 avril 2010

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève